الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 16 DU 07/06/2009

<u>OBJET</u>: Modalités de comptabilisation du produit de la provision pour remise en état des sites, instituée par la loi relative aux hydrocarbures.

REFER: - loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, notamment son article 82.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de l'article 82 de la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, font obligation aux entreprises chargées des activités d'exploitation des hydrocarbures, de constituer annuellement une provision de remise en état des sites, dont le montant doit être consigné au trésor dans un compte séquestre.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'application comptabilisation du produit de cette provision.

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

II 1 / imputation du produit de la provision

Pour permettre la comptabilisation du produit de la provision visée ci-dessue, la structure du compte de dépôt de fonds n° 403.004 intitulé »dépôt au trésor-compte séquestre» est réaménagée comme suit :

- Compte n° 403.004 « compte séquestre »
- ligne 002 : mines
- ligne 002 : hydrocarbures.

Les lignes du compte 403.004 sont subdivisions en rubriques ouvertes au titre de chaque entreprise déposante. Ces rubriques ne figureront pas tant que telles à la nomenclature des comptes du trésor et seront retracées dans la comptabilité auxiliaire des trésoriers de wilaya assignataires.

Il 2 / Dépôt au trésor du montant de la provision

Sont concernées par ces dépôts, les entreprises exerçant des activités d'exploitation des canalisations de transport des hydrocarbures et des installations annexes définies à l'article 1^{er} de la loi susvisée, sur la base d'une autorisation délivrée par le Ministère de l'Energie et des Mines ou l'Autorité de Régulation des hydrocarbures.

Les opérations de dépôt en la matière doivent être effectuées à la caisse du trésorier de la wilaya du lieu de localisation de l'exploitation des hydrocarbures sur la base d'un dossier comprenant les documents ci-après :

- copie de l'arrêté d'octroi de la concession de transport délivré par l'autorité habilitée ;
- statut de l'entreprise précisant la qualité du gestionnaire dûment accrédité ;
- référence de l'identification fiscale ;
- déclaration de versement de la provision, au titre d'un exercice donné établie par l'entreprise déposante.

Le dépôt de la provision donne lieu à la délivrance par le trésorier de wilaya concerné, d'un récépissé de versement indiquant la partie versant, la montant déposé ainsi que l'exercice auquel se rapporte le versement de la provision.

La partie versant est tenue de verser dans la compta séquestre en quatre tranches le montant annuel de la provision, au plus tard le quinzième jour du début de chaque trimestre.

II 3 / Retrait de la provision

Les retraites de montant nécessaires à la remise en état graduelle des sites, interviendront au début de chaque exercice au plus tard le 25 janvier du dit exercice, à la demande de l'entreprise concernée après accord de l'Autorité de régulation d'hydrocarbure.

Cet accore est formalisé à travers un document établi par les structures habilitées précitées, précisant notamment l'entreprise concernée et le montant du retrait à opérer qui doit correspondre à celui déterminé dans le plan de gestion environnementale pour effectuer les travaux de remise en état des sites prévus pour le dit exercice.

Le dossier que l'entreprise doit présenter au trésorier de wilaya à l'occasion du retrait, se compose de la demande formulée par l'entreprise de l'accord susvisé.

III- Dispositions Diverses

Pour permettre le suivi des opérations de dépôt effectuées dans le cadre de la présente instruction, une situation détaillée par entreprise du compte 403. 004 sera transmise mensuellement par les Trésoriers de wilaya à la Direction Générale du trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES : Pour exécution

Trésoreries de Wilaya

Pour information

- -cour des comptes
- -Inspection Générale des finances
- -Direction Générale du trésor
- -Direction Générale du Budget
- -Inspection des services comptables
- Ministère de l'Energie et des Mines
- -Agence comptable centrale du trésor
- -Trésorerie centrale
- trésorerie Principale